

FOIRE AUX QUESTIONS

Politique – Harcèlement sexuel, psychologique ou autre ([HR-38](#))

Bureau des droits et des obligations

Octobre 2011

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

Q. : Qu'est-ce que le harcèlement et quelles formes peut-il revêtir?

R. : Le harcèlement se définit par toute forme de conduite malvenue, répétée ou continue, ou de conduite vexatoire, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement sexuel, le harcèlement psychologique ou le harcèlement fondé sur des motifs interdits par la loi (voir l'article 28 du Code des droits et des obligations ([BD-3](#))).

Une seule incidence grave de ce comportement peut constituer du harcèlement si elle entraîne les mêmes conséquences et qu'elle produit un effet nocif de longue durée sur un membre.

Le harcèlement a pour effet ou pour objet, d'une part, de perturber indûment le droit d'un membre à poursuivre son travail, ses études ou d'autres activités reliées à la vie universitaire, et ce, en toute sécurité et dans un climat de courtoisie, ou, d'autre part, de créer un climat intimidant ou hostile à l'égard de ce genre d'activités.

Q. : Que puis-je faire si je pense être victime de harcèlement?

R. : Il est important d'agir rapidement afin que le comportement indésirable cesse et ne se reproduise plus. Par exemple, vous pourriez vous adresser directement à la personne qui vous harcèle pour lui signifier son comportement et lui demander d'y mettre immédiatement fin.

Vous pourriez également discuter de la situation avec un gestionnaire ou un superviseur, ou encore avec les experts en matière de harcèlement à l'Université en vue de leur demander conseil.

FOIRE AUX QUESTIONS

Politique – Harcèlement sexuel, psychologique ou autre ([HR-38](#))

Bureau des droits et des obligations

Page 2 de 5

Q. : À qui puis-je m'adresser si je pense être victime de harcèlement?

R. : Vous pouvez vous adresser au Service des ressources humaines, notamment aux unités Emploi et efficacité organisationnelle ou Emploi et relations de travail, ou encore parler à un représentant syndical, le cas échéant. En tout temps, vous pouvez aussi demander l'aide d'un conseiller du Bureau des droits et des obligations (ci-après appelé « conseiller »). Le conseiller vous offrira information, conseils et soutien. Il vous exposera les options qui s'ouvrent à vous pour résoudre le problème et vous orientera dans votre décision. Les principes de procédure équitable et de confidentialité seront appliqués.

Q. : Pourquoi avoir institué la présente politique?

R. : L'Université s'engage à offrir un environnement sain à ses membres et à favoriser les valeurs de civisme, d'équité, de respect, de non-discrimination et d'appréciation de la diversité. À cet effet, la *Politique – Harcèlement sexuel, psychologique ou autre* ([HR-38](#)) guide ses pratiques et en assure la conformité avec les lois, règlements et exigences du gouvernement relativement au harcèlement.

Il est impératif de traiter et de régler les situations de harcèlement dans les plus brefs délais afin d'en empêcher la récurrence. La politique présente des mesures de prévention et d'éducation, en plus de fournir le soutien et les recours possibles en l'occurrence.

Q. : À qui cette politique s'applique-t-elle?

R. : La *Politique – Harcèlement sexuel, psychologique ou autre* ([HR-38](#)) s'applique à l'ensemble du personnel, des professeurs et de la direction de l'Université. Elle n'annule ni ne remplace aucune disposition applicable prévue dans une convention collective ou un contrat de travail.

FOIRE AUX QUESTIONS

Politique – Harcèlement sexuel, psychologique ou autre ([HR-38](#))

Bureau des droits et des obligations

Page 3 de 5

Q. : Que faire si je suis étudiant?

R. : Tout membre de la communauté universitaire (qu'il soit étudiant, membre du personnel ou professeur) préoccupé par le comportement – susceptible de constituer une forme de harcèlement – d'un professeur ou d'un membre du personnel est fortement encouragé à consulter le conseiller.

Le conseiller peut aider à engager une procédure d'entente à l'amiable ou une procédure officielle en vertu du Code des droits et des obligations ([BD-3](#)).

Q. : Que puis-je faire si je suis victime de harcèlement de la part d'un étudiant?

R. : Le Code des droits et des obligations ([BD-3](#)) décrit les procédures officielles et non officielles mises en place pour traiter les plaintes contre des étudiants. Il est fortement recommandé de consulter le conseiller.

Q. : À quel moment devrais-je demander de l'aide ou porter plainte?

R. : Il est recommandé de tenter dès que possible de résoudre toute allégation de harcèlement. Plus tôt vous demanderez des conseils ou de l'aide, plus simple sera la résolution du conflit. S'il est nécessaire de déposer une plainte officielle, le conseiller informe le plaignant des délais fixés par le [Code](#) ou par la convention collective de la partie défenderesse.

Une plainte de harcèlement psychologique doit être déposée dans un délai de 90 jours depuis la dernière manifestation de la conduite en question.

Q. : Quelles sont les différentes options de résolution et comment savoir laquelle choisir?

R. : Le conseiller peut vous aider à évaluer vos options et à prendre une décision éclairée. De plus, il s'efforce de recourir, dans les cas de présumées infractions, à un traitement approprié, allant des méthodes informelles de résolution des conflits aux procédures

FOIRE AUX QUESTIONS

Politique – Harcèlement sexuel, psychologique ou autre ([HR-38](#))

Bureau des droits et des obligations

Page 4 de 5

officielles de traitement des plaintes. Dans la plupart des cas, une entente à l'amiable est possible et souhaitable. Si la situation le justifie, le conseiller vous guidera pour déposer une plainte officielle.

Q. : Que puis-je faire si je ne veux pas déposer une plainte officielle, mais que je souhaite recevoir de l'aide?

R. : Vous pouvez consulter votre superviseur, le Service des ressources humaines ou le conseiller. Les consultations avec ce dernier sont confidentielles. Il n'est pas nécessaire de porter plainte pour bénéficier de renseignements ou de conseils. Le fait de prendre certaines mesures arrive parfois à restaurer un climat d'harmonie, de collégialité et de coopération sans avoir à formuler de plainte officielle.

Q. : Que se passe-t-il si je décide de déposer une plainte officielle?

R. : L'allégation de harcèlement fera l'objet d'une enquête. L'enquêteur prendra les mesures nécessaires pour résoudre l'affaire dans le respect des principes de justice naturelle et des dispositions applicables de toute convention collective ou contrat de travail, ou encore de toute politique de l'Université.

Au terme de l'enquête et si la plainte est fondée, des mesures disciplinaires ou correctives peuvent être prises en vertu de la convention collective, du contrat de travail ou de la politique applicables de l'Université.

Q. : Comment puis-je en savoir davantage sur la *Politique – Harcèlement sexuel, psychologique ou autre*?

R. : L'Université publiera régulièrement des renseignements préventifs à l'intention des étudiants, du personnel et des professeurs. Par ailleurs, une formation sera offerte aux gestionnaires et aux superviseurs. [Cliquez ici](#) pour consulter (en anglais) le calendrier des activités d'apprentissage et de perfectionnement.

FOIRE AUX QUESTIONS

Politique – Harcèlement sexuel, psychologique ou autre ([HR-38](#))

Bureau des droits et des obligations

Page 5 de 5

Vous pouvez également communiquer avec le Bureau des droits et des obligations ou le Service des ressources humaines.

Bureau des droits et des obligations

En personne : Salle GM 1120, pavillon du métro Guy, 1550, boul. De Maisonneuve Ouest

Téléphone : 514 848-2424, poste 8659

Courriel : rights@concordia.ca

Site Web : <http://rights.concordia.ca/>

Service des ressources humaines

En personne : Salle FB 1130, pavillon du Faubourg, 1250, rue Guy

Téléphone : 514 848-2424, poste 3666

Courriel : hr-reception@concordia.ca

Site Web : www.concordia.ca/hr/contact/